

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR L'ÉLABORATION
D'OBJECTIFS DE GESTION INITIAUX S'APPLIQUANT À L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR », selon les sigles anglais) robustes par le biais d'évaluations de la stratégie de gestion (« MSE » selon les sigles anglais) ;

PRÉVOYANT la transition vers l'utilisation de procédures de gestion recommandées par la Commission pour l'espadon et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

RECONNAISSANT la matrice de stratégie de Kobe comme étant un format harmonisé pour les organes scientifiques des ORGP aux fins de la formulation d'un avis, et que les objectifs de gestion actuels pour l'espadon de l'Atlantique Nord sont antérieurs au processus de Kobe, n'incluant pas les points de référence pour la mortalité par pêche (Rec. 17-02) ;

CONSIDÉRANT que la Commission a l'intention de réaliser une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord d'ici 2022 ;

COMPRENANT que les objectifs conceptuels sont des objectifs ambitieux de haut niveau qui verbalisent un objectif générique souhaité sans inclure de détails sur une cible mesurable ou un délai pour atteindre ces objectifs, tandis que les objectifs opérationnels sont plus précis et plus spécifiques en ce qui concerne les buts mesurables et la probabilité d'atteindre ces objectifs dans des délais déterminés. Les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

CHERCHANT à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

NOTANT que les rejets morts d'espadon pourraient survenir à cause de l'application des limites de taille minimale, le processus de MSE pourrait être l'occasion de confirmer l'avis formulé initialement par le SCRS selon lequel les limites de taille dans les pêcheries d'espadon de l'Atlantique Nord pourraient ne pas atteindre leurs objectifs ;

NOTANT DE SURCROÎT la nécessité pour l'ICCAT de s'engager à élaborer des objectifs de gestion opérationnels finaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord avant leur présentation à la Commission en 2021 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Des objectif de gestion devraient être établis pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Les objectifs opérationnels doivent se fonder sur l'objectif de la Convention, à savoir maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale soutenable (généralement appelée « PME ») ou à des niveaux supérieurs.
2. La Sous-commission 4 devrait, de préférence lors d'une réunion intersessions en 2021, utiliser ces objectifs conceptuels pour élaborer des objectifs de gestion opérationnels initiaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord. Un jeu final d'objectifs de gestion opérationnels serait proposé à la Commission aux fins de son adoption en 2021. Pour faciliter ce développement, les objectifs de gestion potentiels suivants devraient être examinés :

a) État du stock

- Le stock devrait avoir une probabilité supérieure à [___] % de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe ;

b) Sécurité

- Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [___] % que le stock chute en dessous de B_{lim}^1 ;

c) Production

- Maximiser les niveaux de capture globaux ; et

d) Stabilité

- Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion devrait être inférieure à [___] %.

3. La Commission souhaiterait que le SCRS, lors de l'élaboration des modèles opérationnels, tienne compte de l'évaluation des limites de taille minimale en tant que stratégies visant à atteindre les objectifs de gestion.
4. Pour développer les objectifs de gestion opérationnels initiaux, les objectifs de gestion potentiels mentionnés au paragraphe 2 pourraient être rejetés, modifiés ou complétés, le cas échéant. De plus, la Sous-commission 4 devra considérer l'ajout de délais.
5. La Sous-commission 4 présentera ses recommandations relatives aux objectifs de gestion initiaux au Groupe d'espèces sur l'espadon du SCRS pour examen et tiendra compte de tous les commentaires du SCRS avant de transmettre les objectifs à la Commission pour examen à sa réunion annuelle de 2021.
6. La présente Résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission d'objectifs de gestion opérationnels finaux pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

¹ Le paragraphe 6 de la Recommandation 17-02 identifie $0,4*B_{PME}$ comme point de référence limite provisoire à utiliser pour évaluer l'état des stocks et formuler des recommandations de gestion à la Commission.